

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 10, 2001

OTTAWA, LE SAMEDI 10 FÉVRIER 2001

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Order Amending Schedule 2 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999, No. 1

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) describes the listing of the *Pest Control Products Act* (PCPA) in Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 99). Listing the PCPA in Schedule 2 of the CEPA 99 exempts pest control products that are new chemicals and polymers regulated under the PCPA from additional notification and assessment for toxicity under the CEPA 99.

The CEPA 99 allows for substances regulated for uses under other Acts of Parliament and Regulations to be exempt from the CEPA 99 notification and toxicity assessment requirements if those Acts and Regulations provide for notification and assessment of "toxicity." More specifically, the other Acts and Regulations must provide for "notice to be given before manufacture, import or sale of the substance and for an assessment of whether it is toxic or capable of becoming toxic" (subsections 81(6) and 106(6) CEPA 99). The CEPA 99 differs from its predecessor (CEPA, 1988) in subsections 81(7) and 106(7). These subsections grant the Governor in Council with exclusive responsibility to determine whether the CEPA 99 criteria (subsections 81(6) and 106(6)) are met. If the other Act and Regulations meet these criteria to the satisfaction of the Governor in Council, they can be added to Schedule 2 or 4 of the Act. The listing of an Act and Regulations in Schedule 2 or 4 of the CEPA 99 is considered proof that the criteria have been met.

The listing of the *Pest Control Products Act* (PCPA) under the CEPA 99 Schedule 2 will avoid a potential regulatory redundancy since both the CEPA 99 and the PCPA carry out assessments of new substances for risks to human and environmental health. The listing of the PCPA under the CEPA 99 Schedule 2 means the pest control products sector will continue to interact with the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) in Health Canada and will not require a second assessment by Environment Canada and Health Canada. The following discussion shows that environmental and health protection dimensions of the PCPA are consistent with the CEPA 99 criteria in subsection 81(6).

Notification Requirements under the CEPA 99 and the PCPA

The *New Substances Notification Regulations* (NSNR) of the CEPA are an integral part of the federal government's national

Décret n° 1 modifiant l'annexe 2 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) décrit l'inscription de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) sur la liste de l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999]. L'inscription de la LPA sur la liste de l'annexe 2 de la LCPE 1999 permet d'exempter les produits antiparasitaires, lorsqu'ils sont des produits chimiques et des polymères nouveaux assujettis à la LPA, de la déclaration et de l'évaluation additionnelles de la toxicité exigées par la LCPE 1999.

La LCPE 1999 permet que les substances dont l'usage est réglementé sous le régime d'autres lois fédérales et d'autres règlements soient exemptées des exigences de la LCPE 1999 en matière de déclaration et d'évaluation de la toxicité, si ces lois et règlements prévoient la déclaration et l'évaluation de la « toxicité ». Plus précisément, les autres lois et règlements doivent prévoir « un préavis de fabrication, d'importation ou de vente et une évaluation en vue de déterminer si elle est effectivement ou potentiellement toxique » (paragraphe 81(6) et 106(6) LCPE 1999). La LCPE 1999 diffère de la version antérieure (LCPE 1988) aux paragraphes 81(7) et 106(7). Ces paragraphes attribuent au gouverneur en conseil la responsabilité exclusive de déterminer si les critères de la LCPE 1999 (paragraphe 81(6) et 106(6)) sont respectés. Si l'autre loi et l'autre règlement répondent à ces critères à la satisfaction du gouverneur en conseil, ils peuvent être ajoutés à l'annexe 2 ou 4 de la Loi. L'inscription d'une loi et d'un règlement sur la liste de l'annexe 2 ou 4 de la LCPE 1999 est considérée comme une preuve de conformité à ces critères.

L'inscription de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) sur la liste de l'annexe 2 de la LCPE 1999 permettra d'éviter une redondance réglementaire possible, puisque tant la LCPE 1999 que la LPA prévoient l'évaluation des risques que présentent les substances nouvelles pour la santé des humains et de l'environnement. L'inscription de la LPA sur la liste de l'annexe 2 de la LCPE 1999 signifie que le secteur des produits antiparasitaires continuera d'avoir des rapports avec l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada et ne sera pas tenu de faire évaluer une deuxième fois son produit par Environnement Canada et par Santé Canada. La discussion qui suit démontre que, en matière de protection de l'environnement et de la santé, les exigences de la LPA sont compatibles avec les critères énoncés au paragraphe 81(6) de la LCPE 1999.

Exigences de la LCPE 1999 et de la LPA en matière de déclaration

Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* (RRSN) de la LCPE fait partie intégrante de la

pollution prevention strategy. The notification regime serves to ensure that no new substances are introduced into the Canadian environment before an assessment of whether they are potentially toxic has been completed, and any appropriate or required control measures have been taken.

The CEPA 99 approach to the control of new substances is both proactive and preventative, employing a pre-import or pre-manufacture notification and assessment process that considers the manufacture, use and disposal of the substance. When this process identifies a new substance that may pose a risk to health or the environment, the Act empowers the Minister of the Environment to intervene prior to or during the earliest stages of its introduction into Canada. This ability to act early makes the new substances program an essential component of the federal Government's approach to the management of toxic substances.

Part I (Chemicals) and Part II (Polymers) of the *New Substances Notification Regulations* implement sections 80 to 89 of the CEPA 99. The Regulations require notification and assessment of new substances prior to their manufacture in or import into Canada in order to determine whether the substance when entering into the environment would be "toxic" or be capable of becoming "toxic." This assessment considers all stages in the development of the substance from manufacture/import to disposal. This approach is consistent with the Government of Canada's Toxic Substances Management Policy (TSMP).

Under the CEPA 99, a "substance" means any distinguishable kind of organic or inorganic matter, whether animate or inanimate. The definition of a control product in the PCPA includes any product, device, organism, substance, or thing that is manufactured, represented, sold or used as a means for directly or indirectly controlling, preventing, destroying, mitigating, attracting or repelling any pest. Hence, substances are covered by both the CEPA 99 and the PCPA.

Under the PCPA, pre-market notification is imposed by means of the requirement that only those pest control products which satisfy the registration requirements are permitted to be imported, sold or used in the country. The PCPA also prohibits a control product from being manufactured, stored, displayed, distributed or used under unsafe conditions. A person wishing to obtain approval to market a control product in Canada must submit to the Minister of Health an application for registration. The application must include the information required to permit the health and environmental risks, merit and value of the product to be assessed, and their acceptability to be determined, in accordance with scientific methods and standards. The Act and Regulations apply to all pest control products, whether chemical or biological.

Risk Assessment under the CEPA 99 and the PCPA

The CEPA 99 defines "toxic" as follows:

"64. For the purposes of this Part and Part 6, except where the expression "inherently toxic" appears, a substance is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

(a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;

stratégie nationale du gouvernement fédéral en matière de prévention de la pollution. Le régime de déclaration sert à garantir qu'aucune substance nouvelle ne sera introduite dans l'environnement canadien avant que l'on ait procédé à une évaluation de la possibilité de toxicité de cette substance et que l'on ait pris les mesures de contrôle appropriées ou exigées.

La méthode de contrôle des substances nouvelles adoptée en vertu de la LCPE 1999 est à la fois proactive et préventive car elle repose sur un processus de déclaration et d'évaluation antérieur à l'importation ou à la fabrication, processus qui tient compte de la fabrication, de l'utilisation et de l'élimination de la substance. Lorsque, après le déroulement de ce processus, on constate qu'une substance nouvelle peut présenter un danger pour la santé ou pour l'environnement, la Loi donne au ministre de l'Environnement l'autorité nécessaire pour intervenir avant l'introduction de cette substance au Canada ou dès les premières étapes de son entrée au Canada. Grâce à cette capacité d'intervention rapide, le programme sur les substances nouvelles est devenu un élément essentiel de la méthode de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral.

La Partie I (Produits chimiques) et la Partie II (Polymères) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* donnent suite aux articles 80 à 89 de la LCPE 1999. Le Règlement exige que les substances nouvelles soient déclarées et évaluées avant d'être fabriquées ou importées au Canada; il vise à déterminer si la substance, au moment de son entrée dans l'environnement, serait « toxique » ou susceptible de devenir « toxique ». Cette évaluation permet de considérer toutes les étapes du développement de la substance, depuis sa fabrication ou son importation jusqu'à son élimination. Cette méthode est compatible avec la Politique de gestion des substances toxiques (PGST) du gouvernement du Canada.

En vertu de la LCPE 1999, on entend par « substance » toute espèce distincte de matière organique ou inorganique, animée ou inanimée. La définition d'un « produit antiparasitaire », dans la LPA, inclut tous les produits, organismes, substances, dispositifs ou autres objets fabriqués, représentés, vendus ou utilisés comme moyens de lutte directs ou indirects — par prévention, destruction, atténuation, attraction, répulsion ou autre — contre les parasites. De ce fait, les substances sont assujetties tant à la LCPE 1999 qu'à la LPA.

Sous le régime de la LPA, il est obligatoire de donner un avis préalable à la mise en marché, car seuls les produits antiparasitaires qui satisfont aux exigences d'homologation peuvent être importés, vendus ou utilisés au Canada. Par ailleurs, la LPA interdit la fabrication, l'entreposage, l'exposition, la distribution et l'utilisation de produits antiparasitaires dans des conditions non sécuritaires. Toute personne qui désire obtenir l'autorisation de mettre en marché un produit antiparasitaire au Canada doit présenter au ministre de la Santé une demande d'homologation. La demande doit comprendre les renseignements requis pour permettre d'évaluer les risques, le mérite et l'utilité du produit en ce qui concerne la santé et l'environnement, puis de déterminer son acceptabilité, conformément aux méthodes et aux normes scientifiques. La Loi et le Règlement s'appliquent à tous les produits antiparasitaires, qu'ils soient chimiques ou biologiques.

Évaluation des risques en vertu de la LCPE 1999 et de la LPA

La LCPE 1999 définit le mot « toxique » comme suit :

« 64. Pour l'application de la présente partie et de la partie 6, mais non dans le contexte de l'expression « toxicité intrinsèque », est toxique toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

(b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or

(c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.”

The New Substances assessment conducted under the CEPA 99 takes into account:

- the identity of the substance,
- manufacture, importation, use and disposal information,
- environmental fate information, including data to determine persistence and bioaccumulation,
- ecological effects information, and
- human health effects information.

The data requirements prescribed by the PMRA to assess risks to health and the environment are specifically tailored to account for properties associated with pest control products and are designed to generate a comprehensive set of information on the potential hazards of a pest control product. This information provides for the assessment of exposure through various routes (including ingestion, skin absorption, and inhalation) for potentially exposed subgroups and components of the environment, and to assess the risks to determine if there are adequate margins of safety.

Evaluation of extensive environmental fate data, specific data on use patterns and data on human exposure makes it possible to determine the behaviour of a pest control product in soil, water and air, the potential for its uptake by plants, animals or humans, and the potential for bioaccumulation in organisms. Hazard information includes acute and chronic toxicity, carcinogenicity, and reproductive and developmental toxicity.

A product will be registered only if there is sufficient scientific evidence to show that a product does not pose unacceptable health or environmental risks and that it serves a useful purpose. Conditions of registration are specified for every product, including detailed use instructions, and a product can only be used according to label directions. If the proposed use represents an unacceptable risk, either additional conditions or restrictions are imposed so that the risks are reduced and are brought into an acceptable range, or the registration is denied.

An assessment under the PCPA is sufficient to make a determination of whether a substance is toxic as defined in section 64 of the CEPA 99. The listing of the PCPA under Schedule 2 of the CEPA 99 is appropriate and will prevent duplication between the two Acts.

Alternatives

The Minister of Health is mandated under the PCPA to assess pest control products for risks to health and the environment and for value, ie. whether the product makes an effective contribution to pest management. If the PCPA were not listed in the CEPA 99 Schedule 2, there would be a duplication of effort because pest control products that are new substances would be subject to notice and assessment of “toxicity” under the CEPA 99 in addition to being assessed and registered under the PCPA.

a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l’environnement ou sur la diversité biologique;

b) mettre en danger l’environnement essentiel pour la vie;

c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. »

L’évaluation des substances nouvelles effectuée en vertu de la LCPE 1999 tient compte des éléments suivants :

- l’identité de la substance;
- les renseignements sur la fabrication, l’importation, l’utilisation et l’élimination;
- les renseignements sur le devenir dans l’environnement, y compris les données permettant de déterminer la persistance et la bioaccumulation;
- les renseignements sur les répercussions écologiques;
- les renseignements sur les effets sur la santé humaine.

Les exigences en matière d’information édictées par la LPA afin de faire l’évaluation des risques pour la santé et l’environnement sont expressément conçues pour rendre compte des propriétés associées aux produits antiparasitaires et pour permettre de recueillir une série exhaustive de renseignements sur les dangers potentiels d’un produit antiparasitaire. Ces renseignements servent à l’évaluation des diverses voies d’exposition (ingestion, absorption cutanée et inhalation) pour tous les sous-groupes et les éléments de l’environnement qui peuvent être exposés à ce produit, de même qu’à l’évaluation des risques dans le but de déterminer s’il y a des marges de sécurité suffisantes.

Grâce à l’évaluation de données abondantes sur le devenir dans l’environnement, de données précises sur les profils d’emploi et de données sur l’exposition des humains, on peut déterminer le comportement d’un produit antiparasitaire dans le sol, l’eau et l’air, le potentiel d’absorption par les végétaux, les animaux ou les humains ainsi que le potentiel de bioaccumulation dans les organismes. Les dangers potentiels incluent la toxicité aiguë et chronique, la cancérogénicité et la toxicité pour la reproduction et le développement.

L’homologation d’un produit ne se fera que s’il y a suffisamment de preuves scientifiques démontrant que le produit ne présente pas de risques inacceptables pour la santé ou pour l’environnement et est d’une utilité certaine. Les conditions d’enregistrement sont précisées pour chaque produit, ce qui comprend les instructions détaillées d’utilisation, et le produit ne peut être utilisé que conformément aux directives mentionnées sur l’étiquette. Si l’utilisation proposée d’un produit présente un risque inacceptable, on impose soit des conditions, soit des restrictions additionnelles pour réduire les risques et les amener à un niveau acceptable, ou encore on refuse l’homologation.

Il suffit d’effectuer une évaluation en vertu de la LPA pour déterminer si une substance est toxique selon la définition énoncée à l’article 64 de la LCPE 1999. L’inscription de la LPA sur la liste de l’annexe 2 de la LCPE 1999 est appropriée et préviendra un chevauchement des deux lois.

Solutions envisagées

Le ministre de la Santé a la responsabilité, en vertu de la LPA, d’évaluer les produits antiparasitaires pour déterminer les risques qu’ils présentent pour la santé et l’environnement, de même que leur utilité en matière d’efficacité de lutte antiparasitaire. Si la LPA n’était pas inscrite sur la liste de l’annexe 2 de la LCPE 1999, il y aurait chevauchement des tâches parce que les produits antiparasitaires, lorsqu’ils sont des substances nouvelles, seraient assujettis à l’obligation de déclaration et d’évaluation de la « toxicité » en vertu de la LCPE 1999 en plus d’être évalués et homologués aux termes de la LPA.

Benefits and Costs

The proposed amendment to the CEPA 99 Schedule 2 is not anticipated to incur any additional costs to industry.

The benefits of the proposed amendment to industry, the public and the environment is that clarity is provided and the Government demonstrates that the federal regulatory regime for new substances with respect to environmental and human health assessment is consistently applied, without duplication.

Consultation

Consultation of the relationship of the CEPA 99 to other Acts with respect to the assessment of new substances did not commence with the coming into force of the CEPA 99. However, it does mark the beginning of a more public and open process to explain and analyse how other Acts and Regulations meet the CEPA 99 criteria for exemption.

In 1986, the Environmental Contaminants Act Amendments Consultative Committee (ECAACC) was the stakeholder forum for consultation on designing the program for notification and assessment of "new substances" that would later be incorporated into the CEPA, 1988. In their final report, the Committee recommended that substances regulated under other Acts, including the PCPA, that were subject to environmental and/or health hazard assessment be exempt from the CEPA notification requirements.

The Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) for the *New Substances Notification Regulations* (NSN Regulations) in *Canada Gazette*, Part I (May, 1993) and Part II (March, 1994), which implemented the chemicals and polymers portion of the NSN Regulations, indicated that pest control products were exempt from the CEPA notification and assessment on the assumption that the PCPA provided for a comparable assessment to that provided for under the CEPA (at that time CEPA 88 was in force).

Furthermore, it was indicated in *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* (1993) that:

"all components of a pesticide formulation (e.g., active ingredients, emulsifiers, carriers, and solvents) are subject to the PCPA and its Regulations. These substances are exempt for the NSN Regulations regardless of whether the component is imported in a pesticide formulation or imported or manufactured as a single substance, provided that its use in a pesticide formulation is the only use for that substance in Canada.

A constituent used solely to control the growth of unwanted organisms in an imported non-pesticidal formulation does not meet the definition of a "pest control product" and is subject to the New Substances provisions of the CEPA".

In 1997, the *New Substances Notification Regulations* were amended. As part of the amendment, subsection 3(1), which applies to chemicals, polymers and products of biotechnology, was added to clarify that duplication of regulatory efforts should be avoided when possible, specifically:

3. (1) *For greater certainty, these Regulations do not apply in respect of a substance that is manufactured or imported for a use that is regulated under any other Act of Parliament that*

Avantages et coûts

La proposition de modification de l'annexe 2 de la LCPE 1999 ne devrait pas entraîner de frais additionnels pour l'industrie.

La modification proposée est avantageuse pour l'industrie, le public et l'environnement parce qu'elle clarifie la situation et que le Gouvernement démontre que le régime de réglementation fédéral pour les substances nouvelles est, en ce qui concerne l'évaluation des répercussions sur l'environnement et sur la santé humaine, appliqué de façon uniforme, sans chevauchement.

Consultations

La consultation sur les rapports entre la LCPE 1999 et les autres lois, en matière d'évaluation des substances nouvelles, n'a pas débuté au moment de l'entrée en vigueur de la LCPE 1999. Toutefois, elle marque effectivement le début d'un processus plus accessible et plus ouvert instauré pour expliquer et analyser la façon dont les autres lois et règlements respectent les critères de la LCPE 1999 en matière d'exemption.

En 1986, le Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement (CCMLCE) servait de tribune de consultation aux intervenants concernant l'élaboration du programme de déclaration et d'évaluation des « substances nouvelles » qui seraient plus tard incorporées dans la LCPE 1988. Dans son rapport final, le Comité a recommandé que les substances réglementées en vertu d'autres lois, notamment la LPA, qui donnaient lieu à une évaluation des dangers pour l'environnement ou la santé (ou les deux) soient exemptées des exigences de la LCPE en matière de déclaration.

Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) pour le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* (Règlement sur les RSN) figurant dans la Partie I (mai 1993) et la Partie II (mars 1994) de la *Gazette du Canada*, qui mettait en application la section du Règlement sur les RSN portant sur les produits chimiques et les polymères, indiquait que les produits antiparasitaires étaient exemptés de l'obligation de déclaration et d'évaluation de la LCPE parce que la LPA prévoyait une évaluation semblable à celle qui était prescrite dans la LCPE (à ce moment-là, la LCPE 1988 était en vigueur).

De plus, on indiquait ce qui suit dans les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* (1993) :

« ... tous les composants d'une préparation de produit antiparasitaire (p. ex., les ingrédients actifs, les émulsifiants, les porteurs et les solvants) sont assujettis à la LPA et à ses règlements d'application. Ces substances sont exemptes du Règlement sur les RSN, peu importe si le composé est importé dans une préparation de produit antiparasitaire ou importé ou fabriqué à titre de substance simple, à condition que son utilisation dans une préparation de produit antiparasitaire soit sa seule utilisation au Canada.

Un composant utilisé uniquement pour contrôler la croissance d'organismes non souhaités dans une préparation importée non pesticide ne correspond pas à la définition d'un « produit antiparasitaire ». Il est, à ce titre, assujetti aux dispositions relatives aux substances nouvelles de la LCPE ».

En 1997, le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* a été modifié. Dans le cadre de cette modification, le paragraphe 3(1), qui s'applique aux produits chimiques, aux polymères et aux produits de la biotechnologie, a été ajouté pour préciser que le chevauchement des tâches de réglementation devrait être évité dans la mesure du possible :

3. (1) *Pour plus de certitude, le présent règlement ne s'applique pas à une substance qui est fabriquée ou importée*

provides for notice to be given prior to the manufacture, import or sale of the substance and for an assessment of whether it is toxic, including, without limiting the generality of the foregoing, the Feeds Act, Fertilizers Act, Health of Animals Act, Pest Control Products Act and Seeds Act.

These Regulations were pre-published for public comment in the *Canada Gazette*, Part I (August 17, 1996). Final regulations appeared in the *Canada Gazette*, Part II, in March 1997, and included the following text in the RIAS for that amendment:

“Following pre-publication, various stakeholders submitted comments to the Department of the Environment. The main issue that emerged from the comments was an interpretation of subsection 3(1) of the amendment, that products regulated under the Seeds Act, Fertilizers Act, Feeds Act, Health of Animals Act, and Pest Control Products Act are exempted from notification under the NSN Regulations. Stakeholders were concerned that this subsection could be misinterpreted as an exemption provision in and of itself and could undermine the legal test for equivalency established by the CEPA. After consideration and discussion with other federal government departments, the Department of the Environment decided to retain this subsection of the Regulations because

- (a) subsection 3(1) is only meant to clarify, not to determine an exemption;*
- (b) the exemption is determined only by paragraph 26(3)(a) of CEPA [1988]; and*
- (c) the determination of exemption is the sole responsibility of the Minister responsible for the other Act.”*

The provisions provided in CEPA 99 for listing other Acts in Schedule 2, which is the purpose of this Order, are intended to provide clarity to the application of the exemption clause which will aid in addressing the above concerns.

Compliance and Enforcement

There are no compliance and enforcement actions relevant to the CEPA 99 resulting from the listing of the *Pest Control Products Act* and Regulations on Schedule 2 of the CEPA 99. Compliance with the Acts that are listed will continue to be conducted by the responsible departments.

Contacts

Cynthia Wright, Director General, Strategic Priorities Directorate, Environment Canada, Place Vincent Massey, 16th Floor, 351 Saint-Joseph Boulevard, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-6830; and Arthur Sheffield, Team Leader, Regulatory and Economic Analysis Branch, Policy and Communications, Environment Canada, Les Terrasses de la Chaudière, 22nd Floor, 10 Wellington Street, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1172.

en vue d'une utilisation réglementée aux termes de toute autre loi fédérale qui prévoit un préavis de fabrication, d'importation ou de vente et une évaluation en vue de déterminer si elle est toxique, notamment les produits réglementés en vertu de la Loi relative aux aliments du bétail, de la Loi sur les engrais, de la Loi sur les produits antiparasitaires, de la Loi sur la santé des animaux et de la Loi sur les semences.

Ce règlement a été préalablement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (le 17 août 1996) en vue d'obtenir les commentaires du public. Le règlement final, paru dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mars 1997, comprenait le texte suivant, dans le REIR établi pour cette modification :

« À la suite de cette pré-publication, des intervenants ont soumis leurs commentaires au ministère de l'Environnement. La principale question qui est ressortie des commentaires est une interprétation que l'on a donnée à l'article 3(1) de la modification indiquant que les produits touchés par la Loi sur les semences, la Loi sur les engrais, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur la santé des animaux et la Loi sur les produits antiparasitaires étaient exemptés de notification en vertu du RRSN. Les intervenants craignaient que cette apparente exemption puisse nuire au test légal d'équivalence établi par la LCPE 1999. Après avoir examiné la question et consulté les autres ministères fédéraux, le ministère de l'Environnement a décidé de ne pas modifier cet article pour les raisons suivantes :

- a) l'article 3(1) ne sert qu'à préciser la question, non à déterminer une exemption;*
- b) l'exemption n'est déterminée que par l'article 26(3)a de la LCPE 1988;*
- c) la détermination de l'exemption est la seule responsabilité du ministre responsable de l'autre loi ».*

Les dispositions de la LCPE 1999 pour l'inscription d'autres lois sur la liste de l'annexe 2, qui est l'objet du présent décret, doivent clarifier l'application de la disposition d'exemption, ce qui aidera à trouver une réponse aux préoccupations exprimées ci-dessus.

Respect et exécution

Aucune mesure d'exécution de la loi applicable à la LCPE 1999 ne résulte de l'inscription de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et du Règlement sur la liste de l'annexe 2 de la LCPE 1999. Les ministères responsables continueront de faire respecter les lois qui figurent sur la liste.

Personnes-ressources

Cynthia Wright, Directrice générale, Direction générale des priorités stratégiques, Environnement Canada, Place Vincent-Massey, 16^e étage, 351, boulevard Saint-Joseph, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-6830; et Arthur Sheffield, Chef de section, Direction des évaluations réglementaires et économiques, Politiques et Communications, Environnement Canada, Les Terrasses de la Chaudière, 22^e étage, 10, rue Wellington, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1172.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor

^a S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la

^a L.C. 1999, ch. 33

in Council proposes, pursuant to paragraph 81(7)(a) of that Act, to make the annexed *Order Amending Schedule 2 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999, No. 1*.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director General of Strategic Priorities, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, January 30, 2001

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

**ORDER AMENDING SCHEDULE 2 TO
THE CANADIAN ENVIRONMENTAL
PROTECTION ACT, 1999, NO. 1**

AMENDMENT

1. Schedule 2 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following under the heading "ACTS AND REGULATIONS":

Column 1		Column 2
Item	Acts	Regulations
1.	<i>Pest Control Products Act</i>	<i>Pest Control Products Regulations</i>

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[6-1-0]

gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 81(7)a de cette loi, se propose de prendre le *Décret n° 1 modifiant l'annexe 2 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la directrice générale des Priorités stratégiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 30 janvier 2001

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

**DÉCRET N° 1 MODIFIANT L'ANNEXE 2 DE LA
LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

MODIFICATION

1. L'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, après le titre « LOIS ET RÈGLEMENTS », de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Lois	Règlements
1.	<i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	<i>Règlement sur les produits antiparasitaires</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[6-1-0]

¹ S.C. 1999, c. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33